



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)
REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Décision relative à la conclusion de l'avenant n°1 à la convention d'utilisation de l'Eco-station de bus de Bourg-la-Reine, entre la Ville de Bourg-la-Reine et la RATP, pour la ligne de bus n°172.

N : 3.5.3

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2122-1 et L. 2125-3 ;

VU le Code des transports ;

VU l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

VU la décision n° 2016-101 du 15 juin 2016 relative à la structure-type des règles d'accès aux aménagements de transport routier et aux conditions de leur notification préalable prévue à l'article L. 3114-6 du Code des transports ;

VU la décision n° 2017-116 du 4 octobre 2017 de l'Autorité de régulation des transports relative aux règles d'accès, tarifaires et de comptabilité en gares routières ;

VU la délibération du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire dans certaines matières, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 13 avril 2022 portant approbation du règlement d'exploitation de l'Eco-station de bus de Bourg-la-Reine ;

VU la délibération du 13 avril 2022 portant approbation de l'instauration de la redevance de touché de quai pour l'accès à l'Eco-station de bus de Bourg-la-Reine ;

VU la décision du 28 avril 2022 relative à la conclusion de la convention d'utilisation de l'Eco-station de bus de Bourg-la-Reine avec la RATP pour la ligne 172 ;

VU le budget communal ;

VU le projet d'avenant n°1 à la convention d'utilisation annexé à la présente décision ;

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine a souhaité mettre à disposition des opérateurs de transport de voyageurs par autocars sa gare routière, l'Eco-station de bus de Bourg-la-Reine, dont elle assure la gestion et l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'une convention d'utilisation de l'Eco-station de bus de Bourg-la-Reine en date du 28 avril 2022 a été conclue avec la RATP, pour la ligne 172 ;

CONSIDERANT que les Parties ont convenu de prolonger la durée de la convention initiale afin de tenir compte de la réorganisation opérée par Île-de-France Mobilités dans l'exploitation des lignes de bus desservant l'Eco-station de bus, et d'adapter les modalités de facturation pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que le présent avenant n°1 a pour objet de prolonger la convention jusqu'à la fin de l'exploitation de la ligne 172 par la RATP, prévue au 31 juillet 2026, et de modifier les modalités de facturation applicables pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que le présent avenant n°1 prévoit qu'en cas de prolongation de l'exploitation de la ligne 172 par la RATP la convention pourra rester en vigueur pour la durée de ladite exploitation, dans la limite du 31 décembre 2026,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE l'avenant n°1 à la convention d'utilisation de l'Eco-station de bus de Bourg-la-Reine avec la RATP, pour la ligne de bus n°172.

ARTICLE 2 : D'IMPUTER la recette correspondante sur le budget communal.

ARTICLE 3 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Bourg-la-Reine, le

02 DEC. 2025



Le Maire,

Patrick DONATH